

Décision n° 2024-2566
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 19 novembre 2024
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l’État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2029.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 19 novembre 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences

Annexe à la décision n° 2024-2566
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 19 novembre 2024

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2029

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202403392	AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE	57 RICHEMONT	1 UHF
202403406	METROPOLE DE LYON	69 BRON	2 UHF
202403420	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE	69 LYON 4EME	2 UHF
202403440	SPIE BATIGNOLLES ILE-DE-FRANCE	94 SAINT MAUR DES FOSSES	1 UHF
202403447	ERYS SECURITE	69 LYON 3	1 UHF
202403449	ANDROS	19 ALTILLAC	2 UHF
202403450	BOUYGUES BATIMENT OUTRE-MER	97 BAIE-MAHAULT	1 VHF
202403452	ANDROS	46 BIARS SUR CERE	2 UHF
202403462	MIDI PYRENEES GRANULATS	09 MONTAUT	1 UHF
202403466	ASSOCIATION DE PROTECTION CIVILE DU PAS-DE-CALAIS	62 BERCK	14 VHF
202403471	LEGENDRE ILE DE FRANCE	75 PARIS 17	1 UHF
202403473	BIRO SECURITE	62 CALAIS	1 UHF
202403476	NGE GENIE CIVIL	77 BRIE-COMTE-ROBERT	1 UHF
202403478	GCC	31 TOULOUSE	1 UHF
202403480	SOCIETE FROMAGERE DE SAINT BONNET	42 SAINT-BONNET-LE-COURREAU	1 UHF
202403481	GCC	92 CHOISY LE ROI	1 UHF
202403483	SKI CLUB LA TOUSSUIRE	73 FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE	2 VHF
202403484	ASSOCIATION SAINTE THERESE FORMATION	42 SAINT-ETIENNE	1 UHF
202403490	SOLUMAT	75 PARIS 17	2 UHF
202403498	FERREIRA BATIMENT	26 BOURG-LES-VALENCE	1 UHF*
202403505	PARIS-OUEST CONSTRUCTION	94 SAINT MAUR DES FOSSES	2 UHF
202403551	DELEGATION DEPARTEMENTALE 66 (CNRCS)	66 CERET	4 UHF*
202403554	COMMUNE DU VAUCLIN	97 LE VAUCLIN	1 UHF
202403555	GROUPE SGP	57 THIONVILLE	1 UHF
202403558	SOCIETE PUBLIQUE LOCALE REUNION DES MUSEES REGIONAUX	97 SAINT-LEU	1 UHF
202403559	CENTRE COMMERCIAL DU TAMPON 2	97 LE TAMPON	2 UHF

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps